je soussigné jean Blanc, porteur d'eau demeurant à paris, actuellement à Orthaguet, déclare que par un acte de vente de tous mes Droits paternels consenti par parts égales en faveur de mon frère jean françois Blanc et marie Blanc veuve Revoulet ma sœur j'avais délégué pour solde entière de la dite vente à payer une somme de quatre cents francs, savoir cent francs à mon beau père Malet de Nuits et trois cents francs au sieur françois Pons de dit Nuits tout au moins des sommes qui étaient dues à celui-ci par mon beau père pour les biens qu'il avait acquis de lui. Le dit Blanc jean françois et marie Blanc m'ayant aujourd'hui remis une quittance en bonne forme consentie par Pons et Malet en date du 17 septembre 1853, savoir celle de malet pour cent francs et celle de Pons pour trois cents, je regarde mes frères entièrement libérés à mon égard pour ce qui regarde la dite vente. Dont quittance

à Orthaguet le 8 juillet 1858.

jean Blanc

entre les soussignés jean Blanc porteur d'eau
Demeurant à paris Rue de Grenelle St honoré n° 44
d'une part.

françois Blanc medecin antoine françois Recoules
et marie anne Blanc mariés marchands Domiciliés
à orthaguet commune de sainte Geneviève Le dit
Recoules ne figurant aux presentes conventions que
pour autoriser son épouse d'autre part.

ont été faites les conventions suivantes savoir le
dit jean Blanc cède et transporte en faveur
du dit françois Blanc et dame marie anne
Blanc ses frères et sœurs consanguins qui
l'acceptent par égales parts.

la part et portion héréditaires qui lui reviennent
dans la succession mobilière et immobilière de
feu jean baptiste Blanc medecin quant vivait
décédé au dit orthaguet père de toutes parties.

Consistant la dite succession mobilière en meubles
dont l'inventaire a été fait, et la ditte succession
immobilière en une écurie grange et battelour
en un pré attenant à la ditte grange dit pré
du turlan et en petit bois dit bois de mels le
tout situé dans la commune de Ste Geneviève
en quoi d'ailleurs que cette succession mobilière
et immobilière puisse consister ou consiste ou puisse
consister.

La presente cession est faite moyennant le prix
de quatre cents francs que le cédant délègue
savoir cent francs à françois malet son beaupère
de mels dont ce dernier fera quittance quoique
le dit malet ne les recevra qu'à titre du prêt
en faveur du cedant et trois cents francs au
nommé françois pons aussi de mels que le
dernier devra recevoir en argent et sous

que lui doit le dit Malet. et mettre le cédant
en son lieu et place afin que ce dernier puisse
répéter ces sommes contre son beau père
entendant que les quittances fournies soit par lui
soit par le dit pour viennent en acquit de la
présente vente.
les cessionnaires s'engagent à payer à qui de droit
sa portion de dettes passives grevant la ditte
succession et provenant du fait de père commun
dont la part à la charge du cédant a été évaluée
à trois cents francs au moins et d'ailleurs en quoy que
elles consistent déclarant les parties que la
succession de feu jean baptiste blanc est
encore indivise entre les enfant et que la présente
cession est consentie pour en faciliter le partage
moyennant ces présentes qui sont faites à forfait
et aux périls et risques des cessionnaires ces derniers
sont mis au lieu et place du cédant quant
à la dite succession mobilière et immobilière
à la charge par eux de payer les impositions
grevant la portion cédée

fait triple sous mutuelle stipulation et
acceptation
orthaquet le.

Decoulez Marie Blanc

françois Blanc
d.m.

Jean Blanc